



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire



Division des élèves
et du second degré
Carole DEBUT

Affaire suivie par:
Antoine BLANCHARD

Tel : 02-41-74-35-36
Courriel : viescolaire49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Angers, le 18 septembre 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du second degré

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'écoles primaires

S/C de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'Education
nationale

Objet : les accidents scolaires et les accidents du travail concernant les élèves

Réf. : - article 1242 du code civil
- Loi du 5 avril 1937 codifiée à l'article L911-4 du code de l'éducation
- Code de la sécurité sociale, notamment articles L412-8-2° et R412-4
- Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves
- Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors
des accidents scolaires

La surveillance des élèves sur le temps scolaire requiert une vigilance de tous les instants de la part des membres de l'enseignement public. Cependant, des accidents peuvent survenir tout au long du parcours scolaire des élèves et leur déclaration doit s'inscrire dans le respect d'une procédure déclinée ci-dessous.

Tout d'abord il convient de distinguer les accidents scolaires des accidents du travail des élèves.

1- Les accidents scolaires :

Entre dans la catégorie des accidents scolaires **tout accident subi par un élève placé sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public**. De ce fait, les accidents de trajet pour se rendre à l'école sont exclus du régime des accidents scolaires.

La qualité de « membre de l'enseignement public » est reconnue à toutes les personnes qui, dans l'établissement ou en dehors, participent à l'encadrement des élèves dans toutes les activités réalisées **dans un but d'enseignement**. Les enseignants, le directeur d'école, le chef d'établissement et ses adjoints, le conseiller principal d'éducation, les assistants d'éducation sont « des membres de l'enseignement public » au sens de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Dans le premier degré :

Pour les élèves du premier degré, la qualité de membres de l'enseignement public ne s'applique pas aux personnes chargées par la commune de la surveillance des enfants pendant la pause méridienne. L'organisation de la cantine scolaire relève de la seule compétence de la commune. Il revient donc à la collectivité territoriale d'organiser la procédure relative aux accidents qui se produiraient durant le temps où les élèves sont placés sous la surveillance des agents communaux.

2- les accidents du travail :

Les accidents du travail peuvent concerner les élèves dans la mesure où un enseignement de nature technologique ou professionnelle leur est dispensé, à l'exclusion des trajets entre l'établissement scolaire et le domicile. Par contre, un accident de trajet survenu dans le cadre d'un stage obligatoire pourra être pris en charge au titre d'un accident du travail.

Sont donc concernés les élèves de l'enseignement technologique et professionnel scolarisés dans les lycées technologiques, lycées professionnels, ainsi que les élèves des lycées et collèges lors de leurs activités en atelier, laboratoire, ainsi que dans le cadre des stages pratiques qu'ils suivent en entreprise.

3- Procédure de déclaration d'accident scolaire ou du travail :

Dès lors qu'un accident scolaire a lieu et qu'il y a blessure, il vous appartient de faire une déclaration sur un imprimé type. En effet, cet accident peut ne pas revêtir de caractère de gravité immédiat mais des séquelles peuvent intervenir ultérieurement.

Vous trouverez l'imprimé de déclaration d'accident sur le site de la DSDEN de Maine et Loire, via le chemin suivant : Espace Écoles-Établissements/Vie scolaire/Accidents scolaires.

Tout accident du travail doit faire l'objet d'une déclaration, à la fois auprès de la CPAM du département d'implantation de l'établissement (sous 48 heures, hors dimanche et jours fériés) et auprès des services de la Direction académique par mail à l'adresse suivante : viescolaire49@ac-nantes.fr.

Pendant les stages, cette formalité revient à l'entreprise d'accueil qui en adresse une copie au chef d'établissement.

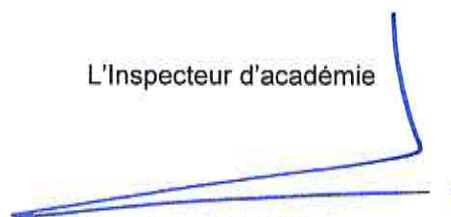
J'attire votre attention sur le soin qui doit être apporté quant aux éléments d'information relatifs à l'accident figurant sur la déclaration, notamment sur l'importance de recueillir des témoignages lorsqu'il peut y en avoir. Un certificat médical sera joint au dossier, toutefois, il peut être transmis au service des élèves et de la scolarité dans un deuxième envoi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les informations à caractère privé (coordonnées, assurance, sécurité sociale, etc.) qui figurent sur les déclarations d'accident ne sont communicables aux tiers qu'avec l'accord écrit des intéressés.

La déclaration faite par la famille à son assurance ne dispense pas de la déclaration administrative qui doit être établie par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Enfin et pour rappel, il vous appartient de saisir les éléments relatifs à chaque déclaration d'accident sur la base d'observation des accidents scolaires via le site internet suivant : <http://www.education.gouv.fr/ons>

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE